

DÉCRET N° 2021 – 455 DU 15 SEPTEMBRE 2021
portant attributions, organisation et fonctionnement de la
Direction générale des Douanes.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2014 -20 du 12 septembre 2014 portant Code des Douanes en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2020-17 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des fonctionnaires des Douanes ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 septembre 2021,

DÉCRÈTE

Article premier

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale des Douanes.

TITRE PREMIER : ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Article 2

La Direction générale est l'organe central de commandement et de gestion de l'Administration des Douanes. Elle est directement rattachée au ministre chargé des Finances.

Article 3

La Direction générale des Douanes a pour mission de :

- participer à l'élaboration de la politique et de la législation douanières ;

- appliquer la législation et la réglementation douanières et de percevoir les droits et taxes y afférents ;
- protéger l'économie nationale ;
- lutter contre la fraude douanière sur toute l'étendue du territoire national ;
- apporter son concours à d'autres administrations, notamment dans la lutte contre la criminalité.

A ce titre elle est chargée de :

- déterminer l'assiette et procéder à la liquidation des droits et taxes sur toutes les marchandises importées, exportées ou en transit sur le territoire national ;
- recouvrer et de reverser les droits, taxes et autres perceptions au trésor public et autres bénéficiaires ;
- veiller au respect des prohibitions définies par les lois et règlements relatifs à l'importation, à l'exportation ou au transit de certaines marchandises ;
- assurer la surveillance et lutter contre les trafics transfrontaliers ;
- rechercher et réprimer la fraude douanière ainsi que la contrefaçon et le piratage ;
- poursuivre et réprimer les infractions à la réglementation de changes ;
- entretenir les relations douanières internationales ;
- mettre en œuvre toute décision du Gouvernement en matière douanière.

Article 4

L'Administration des Douanes est dirigée par un Directeur général nommé parmi les Inspecteurs des Douanes ou des personnalités autres, par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances.

Article 5

Le Directeur général peut être assisté d'un adjoint qui le supplée dans ses attributions en cas d'absence ou d'empêchement. Il est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur général.

L'un des deux doit être un inspecteur des douanes en position d'activité.

Article 6

Le Directeur général dispose du pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des structures de l'Administration des Douanes.

Il assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'Administration.

Il est responsable de l'exécution, la coordination, et la gestion de ses activités ainsi que de son développement dans le respect des orientations contenues dans le statut spécial des fonctionnaires des Douanes.

TITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Article 7

Le fonctionnement de la Direction générale des Douanes obéit au principe de l'autorité et de la subordination hiérarchique.

Article 8

La Direction générale des Douanes comprend :

- les structures rattachées au Directeur général ;
- les directions techniques ;
- les directions régionales.

Article 9

Les structures rattachées au Directeur général sont :

- le Cabinet du Directeur général ;
- l'Inspection générale des Services ;

Article 10

Les directions techniques sont :

- la Direction des Systèmes d'Information ;
- la Direction de la Législation et de la Coopération ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Affaires Financières et de la Logistique ;
- la Direction des Opérations, du Renseignement et des Enquêtes Douanières ;
- la Direction de la Centralisation des Recettes, de la Statistique et des Etudes Stratégiques ;
- l'Ecole nationale des Douanes.

Article 11

Les directions régionales sont :

- la Direction Régionale Atacora-Donga ;
- la Direction Régionale Atlantique-Littoral ;
- la Direction Régionale Borgou-Alibori ;
- la Direction Régionale Mono-Couffo ;
- la Direction Régionale Ouémé-Plateau ;
- la Direction Régionale Zou-Collines.

CHAPITRE I : LES STRUCTURES RATTACHEES

SECTION PREMIERE : CABINET DU DIRECTEUR GENERAL.

Article 12

Le Cabinet du Directeur général assure le secrétariat particulier et administratif, la planification et la coordination des activités du Directeur général et de l'Administration des Douanes.

Le Cabinet du Directeur général comprend les services ci-après :

- le Secrétariat de la Direction générale ;
- le Service de la Communication et des Relations publiques ;
- le Service du Suivi des Reformes et du Système de Management de la Qualité.

Article 13

Le Secrétariat de la Direction générale est composé de :

- la Division Secrétariat particulier ;
- la Division Secrétariat administratif ;

La Division Secrétariat particulier assure :

- le traitement du courrier confidentiel et autres dossiers réservés du Directeur général ;
- la gestion harmonieuse du courrier en concertation avec le secrétariat administratif ;
- la tenue de l'agenda du Directeur général ;
- l'exécution de toutes autres tâches à elle confiées par le Directeur général.

La Division Secrétariat administratif est chargée du traitement du courrier ordinaire.

Article 14

Le Service de la Communication et des Relations publiques gère les relations publiques du Directeur général. Il assure également la préparation des voyages et missions du Directeur général.

A ce titre, il :

- participe à l'élaboration des projets de communication en Conseil des Ministres relatifs aux voyages et missions du Directeur général ;
- assure les formalités, démarches et activités nécessaires à l'accomplissement de ces voyages et missions ;
- organise la visite et assure l'accueil des hôtes du Directeur général ;
- exécute toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur général.

Article 15

Le Service de suivi des réformes et du Système de Management de la Qualité est chargé de :

- impulser et suivre les réformes de modernisation de l'Administration douanière
- promouvoir la mise en œuvre des normes de management de la qualité ;
- contribuer à l'élaboration des fiches de poste ;
- organiser les séances de sensibilisation sur la démarche qualité ;
- évaluer la mise en œuvre des normes de management de la qualité par l'organisation de revues de direction ;
- organiser les formations au profit des gestionnaires de processus et de leurs collaborateurs.

SECTION 2 : INSPECTION GENERALE DES SERVICES

Article 16

L'Inspection générale des Services est chargée du contrôle interne et de l'inspection de l'Administration des Douanes. Elle veille à l'exécution correcte des tâches et au bon fonctionnement des services.

L'Inspection générale des Services comprend :

- un Secrétariat ;
- le Service du Contrôle Financier et Comptable ;

- le Service du Contrôle de la Gestion Administrative ;
- le Service du Contrôle des Achats.

Article 17

Le Service du Contrôle Financier et Comptable est chargé de :

- vérifier la régularité des opérations d'encaissement des recettes, de contrôler l'utilisation des dotations et la régularité des opérations effectuées par les comptables publics de l'Administration des Douanes, les régisseurs et les billeteurs puis l'exécution financière et physique des projets initiés par l'Administration des Douanes ;
- veiller à la bonne tenue des registres, livres et tous autres documents comptables prévus par la réglementation.

Article 18

Le Service du Contrôle de la Gestion Administrative :

- assure le contrôle du fonctionnement des services ;
- veille à la disponibilité et à la mise à jour régulière des manuels de procédure et des fiches de poste ;
- donne son avis sur les instructions en matière douanière ;
- mène toutes études et enquêtes et propose les mesures nécessaires pour améliorer la qualité du service.

Article 19

Le Service du Contrôle des Achats assure le respect des procédures d'acquisition des biens et services à l'interne de l'Administration des Douanes.

CHAPITRE II : DIRECTIONS TECHNIQUES ET AUTRES STRUCTURES

SECTION PREMIERE : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Article 20

La Direction des Systèmes d'Information est chargée de l'informatisation des structures et des procédures douanières, de la collecte, du traitement et de l'analyse de l'information. Elle assure le pré-archivage, la gestion des réseaux et équipements informatiques ainsi que la sécurité du système d'information.

La Direction des Systèmes d'Information comprend :

- un Secrétariat ;
- le Service Exploitation, Maintenance et Organisation Informatique ;
- le Service Génie Logiciel et technologies Web ;
- le Service Bases de données et Archivage ;
- le Service Infrastructures, Sécurité et Energie.

SECTION 2 : DIRECTION DE LA LEGISLATION ET DE LA COOPERATION

Article 21

La Direction de la Législation et de la Coopération est chargée d'élaborer les textes réglementaires, de suivre l'application de la législation et la réglementation en matière

douanière. Elle gère les conventions, les accords internationaux et les relations de l'Administration des Douanes tant avec le secteur privé que public.

La Direction de la Législation et de la Coopération comprend :

- un secrétariat ;
- le Service de la Législation et de la Réglementation ;
- le Service Juridique et de la Coopération ;
- le Service de la Mission Fiscale des Régimes d'Exception ;
- le Service de la Facilitation et du Partenariat ;
- le Service d'Appui à l'Application du Tarif des Douanes, de la Valeur et de l'Origine.

SECTION 3 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 22

La Direction des Ressources humaines planifie les besoins en effectifs et en formation et concourt à la gestion des personnels de l'Administration des Douanes.

A ce titre, elle :

- met en œuvre la politique de gestion des ressources humaines de l'Administration des Douanes ;
- élabore les actes de gestion de carrière des personnels.

Article 23

La Direction des Ressources humaines comprend :

- un Secrétariat ;
- le Service des Ressources Humaines et de la Gestion du Personnel ;
- le Service du Suivi du Contentieux et des Carrières ;
- le Service des Pensions, de l'Accompagnement du Personnel, des Affaires Sociales, Culturelles et Sportives.

SECTION 4 : DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DE LA LOGISTIQUE

Article 24

La Direction des Affaires Financières et de la Logistique est chargée des questions financières, budgétaires, comptables et logistiques.

A ce titre, elle :

- assure la préparation du budget de l'Administration des Douanes accomplit les actes nécessaires à son exécution ;
- participe à l'élaboration des procédures administrative, financière et comptable nécessaires au fonctionnement des services ;
- veille au respect des procédures financière et comptable ;
- met en œuvre la politique d'approvisionnement et d'équipement ;
- assure la protection et la conservation du patrimoine de l'Administration des Douanes.

Article 25

La Direction des Affaires Financières et de la Logistique comprend :

- un Secrétariat ;
- le Service du Budget et de la Comptabilité ;
- le Service des Infrastructures, des Equipements et du Matériel ;
- le Service des Achats.

SECTION 5 : DIRECTION DE LA CENTRALISATION DES RECETTES, DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES STRATEGIQUES

Article 26

La Direction de la Centralisation des Recettes, de la Statistique et des Etudes Stratégiques est chargée de centraliser, de traiter et de contrôler la conformité des écritures comptables de l'ensemble des unités par rapport aux instructions comptables. Elle élabore les statistiques douanières du commerce extérieur, traite les données et produit les indicateurs de performance de l'Administration des Douanes pour la veille statistique.

La Direction de la Centralisation des Recettes, de la Statistique et des Etudes Stratégiques comprend :

- un Secrétariat ;
- le Service des Etudes Stratégiques ;
- le Service de Veille Statistique et de Traitement de Données ;
- le Service de la Réglementation et des Contrôles Comptables ;
- le Service central de la Comptabilité.

Le Directeur de la Centralisation des Recettes, de la Statistique et des Etudes Stratégiques est comptable supérieur de l'Administration des Douanes comptable d'ordre.

SECTION 6 : DIRECTION DES OPERATIONS, DU RENSEIGNEMENT ET DES ENQUETES DOUANIERES

Article 27

La Direction des Opérations, du Renseignement et des Enquêtes Douanières est chargée de la conception et de l'élaboration des politiques de renseignement, d'analyse de risque et de ciblage ainsi que des plans d'action annuels de lutte contre la fraude. Elle assure sur terre et sur les cours d'eau, en collaboration avec les organismes nationaux, communautaires et internationaux, la lutte contre la fraude douanière, la contrefaçon, le piratage, la criminalité transnationale organisée et les trafics illicites.

La Direction du Renseignement et des Enquêtes Douanières comprend :

- un secrétariat ;
- le Service du Renseignement, d'Analyse de Risques et d'Orientation des Contrôles ;
- le Service des Enquêtes Douanières ;
- le Service de la Douane Maritime et Fluviale.
- le Service Central du Contentieux et de la Police Judiciaire ;

Le Service Central du Contentieux et de la Police Judiciaire est dirigé par un Agent Poursuivant habilité à représenter la Direction générale des Douanes auprès des instances judiciaires.

SECTION 7 : ECOLE NATIONALE DES DOUANES

Article 28

L'Ecole nationale des Douanes est chargée d'assurer la formation et le renforcement des capacités des personnels de l'Administration des Douanes. Elle peut recevoir en formation des personnels de nationalité étrangère.

Article 29

Les attributions, organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale des Douanes sont précisés par arrêté du ministre chargé des finances.

CHAPITRE III : DIRECTIONS REGIONALES

Article 30

Les directions régionales sont chargées, chacune dans sa circonscription administrative de compétence, de l'application de la politique douanière définie par la Direction générale des Douanes et de rendre compte régulièrement du fonctionnement, des résultats et des problèmes des unités.

Article 31

Les directions régionales comprennent :

- les Services régionaux ;
- les Unités de Base.

SECTION PREMIERE : SERVICES REGIONAUX

Article 32

Chaque Direction régionale comprend :

- le Service général et de la Qualité;
- le Service du Contrôle a posteriori et du Contentieux ;
- le Service régional de Lutte contre la Fraude ;
- le Service régional de la Comptabilité.

Article 33

Le Service général et de la Qualité est chargé, au niveau régional, de l'administration, de la gestion du personnel et de la gestion des infrastructures et matériels. Il exécute toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Directeur régional.

Article 34

Le Service du Contrôle a posteriori et du Contentieux est chargé de centraliser et de traiter les dossiers relatifs à ses affaires contentieuses et celles des Unités de Base et du Service Régional de Lutte Contre la Fraude. Elle procède à la révision des déclarations après l'accomplissement des formalités douanières, au contrôle en entreprises et à l'organisation de la vente aux enchères publiques des marchandises confisquées au profit de l'Etat.

Le Service du Contrôle a posteriori et du Contentieux transmet à la Direction des Opérations, du Renseignement et des Enquêtes Douanières, tous constats et informations issus des contrôles.

Article 35

Le Service régional de Lutte contre la Fraude est chargé de rechercher et de réprimer la fraude douanière sous toutes ses formes, sur son territoire de compétence, en dehors des bureaux des Douanes.

Article 36

Le Service de la Comptabilité régionale est chargé de centraliser au niveau régional toutes les informations en matière de recettes, de répertorier et de transmettre à la Direction générale, les rapports sur les performances et les difficultés liées à la mobilisation des recettes des différentes Unités.

SECTION 2 : UNITES DE BASE

Article 37

Les Unités de base sont :

- les Recettes des Douanes ;
- les Postes de Douane ou Recettes auxiliaires.

Article 38

Les Recettes des Douanes comprennent :

- un Bureau de Douanes ;
- une Brigade fixe de Douanes.

Article 39

Le Bureau de Douanes est chargé d'asseoir, de liquider, de percevoir les droits et taxes et les reverser au Trésor public et dans les institutions financières. Il prépare les ventes aux enchères publiques des marchandises saisies et confisquées au profit de l'Etat sous la supervision du Directeur régional.

Article 40

La Brigade fixe de Douanes est chargée de rechercher et de réprimer la fraude dans les limites de son territoire de compétence.

Article 41

Les Postes de douane ou Recettes auxiliaires sont chargés de rechercher et réprimer la fraude dans les limites de leur territoire de compétence. Ils assurent également la détermination de l'assiette, la liquidation et la perception des droits et taxes sur les marchandises alimentant le trafic frontalier dans la limite de leur compétence.

TITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42

Les directeurs techniques sont nommés par le Directeur général, après approbation du ministre chargé des Finances parmi les Inspecteurs des Douanes ou des personnalités autres.

Article 43

Les directeurs régionaux sont nommés par le Directeur général, après approbation du ministre chargé des Finances, parmi les Inspecteurs des Douanes ou parmi les personnalités civiles.

Le Directeur régional est assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Article 44

Les chefs de service des directions techniques sont nommés par le Directeur général des Douanes parmi les fonctionnaires de Douanes ou des personnalités autres.

Article 45

Indépendamment des cas où ils peuvent être sélectionnés par d'autres voies de recrutement, les personnes nommées sur titre sont identifiées à raison de leur profil et de leurs compétences et sont employés pour une période déterminée.

Article 46


Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Article 47

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, abroge les dispositions de l'arrêté n° 0197/MEFPD/DC/SGMDGDDI du 23 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale des Douanes ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 15 septembre 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Ministre d'État